

**Les normes légales du travail au Canada
(Québec, autres provinces, territoires et fédéral)**

CONGÉS POUR MARIAGE, DÉCÈS ET FUNÉRAILLES

Congés pour mariage, décès et funérailles : QUÉBEC LNT : 79.11, 79.12, 80, 80.1, 81 RNTPIV : 10-12

Type de congé	Admissibilité (service continu)	Durée (jours)		Commentaires
		Payés	Non payés	
Décès : - Conjoint - Enfant ou enfant de son conjoint - Père, mère, frères, sœurs	—	1	4	La législation des douze administrations prévoit des congés pour décès et funérailles. Seulement au Québec, il existe un congé pour mariage.
Décès : - Grands-parents, petits-enfants - Belle-mère, beau-père - Beau-frère, belle-sœur - Gendre, bru		0	1	
Décès résultant d'un acte criminel : - Conjoint - Enfant		0	104 semaines maximum	
Décès par suicide : - Conjoint - Enfant		0	52 semaines maximum	
Mariage ou union civile		1	0	
Mariage ou union civile : - Enfant ou enfant de son conjoint - Mère ou père - Frère ou sœur		0	1	
Salarié de l'industrie du vêtement : Décès : - Conjoint - Enfant ou enfant de son conjoint - Père, mère, frère, soeur		3	2	
Décès : - Grands-parents - Belle-mère, beau-père		1	0	

Congés pour mariage, décès et funérailles : QUÉBEC (SUITE) <i>LNT : 79.11, 79.12, 80, 80.1, 81 RNTPIV : 10-12</i>				
Type de congé	Admissibilité (service continu)	Durée (jours)		Commentaires
		Payés	Non payés	
Décès - Gendre, bru - Petits-enfants - Beau-frère, belle-soeur	—	0	1	—
Congés pour mariage, décès et funérailles : COLOMBIE-BRITANNIQUE <i>ESA : 1,53</i>				
Décès : - Famille immédiate*	—	0	3	*Famille immédiate : conjoint, enfants, père, mère, frères, sœurs, tuteurs, grands-parents, petits-enfants ou toute personne demeurant chez le salarié en tant que membre de la famille.
Congés pour mariage, décès et funérailles : FÉDÉRAL CANADA <i>CCT : 210 RCNT : 33</i>				
Décès : - Proche parent*	3 mois**	3***	0	*Proche parent : époux, épouse, conjoint de fait, père, mère, conjoint du père ou de la mère, beau-père, belle-mère, conjoint du beau-père ou de la belle-mère, enfants, enfants du conjoint, petits-enfants, frères, sœurs, grands-parents ou tout parent qui réside de façon permanente chez l'employé ou chez qui l'employé réside de façon permanente. Un « conjoint de fait » s'entend d'une personne qui habite avec le particulier dans une relation conjugale depuis au moins un an. **L'employé ne comptant pas 3 mois de service continu a droit au congé, sans solde. ***L'employé a droit à un congé pendant les jours ouvrables compris dans les trois jours qui suivent celui du décès.

Congés pour mariage, décès et funérailles : ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD ESA : 1,23

Type de congé	Admissibilité (service continu)	Durée (jours)		Commentaires
		Payés	Non payés	
Décès :				
- Famille immédiate*	—	1	2	*Famille immédiate : conjoint, conjoint de fait, enfants, père, mère, frères ou sœurs.
- Famille élargie**	—	0	3	**Famille élargie : grands-parents, petits-enfants, oncles, tantes, beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, bru, gendre.

Congés pour mariage, décès et funérailles : MANITOBA CNE : 59.4 RNE : 22

Décès :				
- Famille*	30 jours	0	3	*Famille : conjoint, conjoint de fait, enfants, enfants du conjoint, père, mère, beau-père, belle-mère; frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce, petits-enfants, grands-parents, parents d'accueil, pupille, tuteur de l'employé ou de son conjoint ou enfants en famille d'accueil placés chez eux; conjoint ou conjoint de fait de l'une de ces personnes; toute autre personne que l'employé considère comme un proche parent.

Congés pour mariage, décès et funérailles : NOUVEAU-BRUNSWICK LNE : 1, 44.03

Décès :				
- Personne avec laquelle le salarié a des liens familiaux étroits*	—	0	5	*Liens familiaux étroits : les liens qui existent entre des personnes mariées l'une à l'autre, entre les parents et leurs enfants, entre frères et sœurs, entre les grands-parents et leurs petits-enfants et également les liens existant entre des personnes qui, sans être mariées l'une à l'autre ou sans être unies par le sang, manifestent l'intention de se prodiguer l'une à l'autre l'affection et le soutien réciproques qui caractérisent normalement les relations déjà mentionnées.

Congés pour mariage, décès et funérailles : NOUVELLE-ÉCOSSE LSC : 60A				
Type de congé	Admissibilité (service continu)	Durée (jours)		Commentaires
		Payés	Non payés	
Décès : - Conjoint - Père, mère - Enfants - Pupille - Tuteur d'un enfant	—	0	3	—
Décès : - Grands-parents ou petits-enfants - Frère ou sœur - Belle-mère ou beau-père - Beau-frère ou belle-sœur Bru ou gendre	—	0	1	
Congés pour mariage, décès et funérailles : ONTARIO LNE 2000 : 50				
Congé d'urgence personnelle*	Salarié d'une entreprise de 50 employés et plus	0	10**	<p>*Le congé d'urgence personnelle constitue une banque de congés de 10 jours qui peuvent être utilisés au cours d'une année en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maladie, blessure ou urgence médicale personnelle; - décès, maladie, blessure ou urgence médicale d'un membre de la famille immédiate; ou - affaire urgente concernant un membre de la famille immédiate. <p>(Voir aussi les sections « Absences et congés pour raisons familiales et parentales » et « Congés de maladie »).</p> <p>« Famille immédiate » : conjoint de l'employé; père ou mère, ou père ou mère par alliance de l'employé ou de son conjoint, ou père ou mère de la famille d'accueil de l'un ou l'autre; enfant ou enfant par alliance de l'employé ou de son conjoint, ou enfant placé en famille d'accueil chez l'un ou l'autre; grands-parents, grands-parents par alliance, petits-enfants ou petits-enfants par alliance de l'employé ou de son conjoint; conjoint de l'enfant de l'employé ou de son conjoint; frère ou sœur de l'employé; parent de l'employé qui dépend de ses soins ou de son aide. Le terme « conjoint » s'entend d'une personne qui vit avec l'employé dans une union conjugale hors du mariage.</p> <p>**Nombre maximum de jours de congé au cours d'une année.</p>

Congés pour mariage, décès et funérailles : SASKATCHEWAN LSA : 29.3				
Type de congé	Admissibilité (service continu)	Durée (jours)		Commentaires
		Payés	Non payés	
Décès : - Famille immédiate	3 mois	0	5	« Famille immédiate » : conjoint, père, mère, grands-parents, enfants, frères, ou sœurs de l'employé ou de son conjoint. Le terme « conjoint » s'entend d'une personne qui vit de façon continue avec l'employé depuis au moins deux ans ou avec laquelle l'employé a une relation stable, s'ils sont les parents d'un enfant.
Congés pour mariage, décès et funérailles : TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR LSA : 43.10				
Décès : - Famille immédiate	30 jours*	1	2	« Famille immédiate » : conjoint, enfants, petits-enfants, père, mère, frères, sœurs, grands-parents, beaux-parents, beaux-frères, belles-sœurs, gendre ou bru de l'employé. *L'employé ne comptant pas 30 jours de service continu a droit à deux jours de congé non rémunéré.

Congés pour mariage, décès et funérailles : TERRITOIRES DU NORD-OUEST LNE : 1, 31

Type de congé	Admissibilité (service continu)	Durée (jours)		Commentaires
		Payés	Non payés	
Décès : - Famille immédiate*	—	0	3 ou 7**	<p>*Famille immédiate : conjoint, enfant (y compris l'enfant du conjoint), père et mère (y compris le conjoint du père ou de la mère), toute autre personne visée par le paragraphe 23.1 (1) de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> (Canada) ou au paragraphe 206.3 (1) du <i>Code canadien du travail</i>, et toute autre personne précisée par règlement. Cela comprend : frère, sœur (y compris un enfant du conjoint du père ou de la mère de l'employé), grands-parents, grands-parents du conjoint, conjoints des grands parents, petits-enfants, petits enfants du conjoint, conjoints des petits-enfants, conjoints des enfants de l'employé et des enfants de son conjoint, beau-père, belle-mère (y compris leurs conjoints), beau-frère, belle-sœur, oncles, tantes, oncles et tantes du conjoint, conjoints des oncles et tantes, neveux, nièces, neveux et nièces du conjoint, conjoints des neveux et nièces, parent nourricier (actuel ou ancien), de l'employé ou de son conjoint, enfant placé (actuellement ou dans le passé), en foyer nourricier chez l'employé ou son conjoint, conjoint de cet enfant, un pupille (actuel ou ancien) de l'employé ou de son conjoint, tuteur (actuel ou ancien) de l'employé ou de son conjoint, personne considérée comme un proche parent.</p> <p>**Une semaine. Funérailles ou service commémoratif à l'extérieur de la collectivité de résidence de l'employé.</p>

Congés pour mariage, décès et funérailles : YUKON LNE : 60

Type de congé	Admissibilité (service continu)	Durée (jours)		Commentaires
		Payés	Non payés	
Décès : - Famille immédiate*	—	0	7**	<p>*Famille immédiate : conjoint (y compris conjoint de fait); enfant (y compris un enfant du conjoint ou du conjoint de fait); un parent ou un conjoint ou un conjoint de fait du même parent; toute autre personne qui fait partie d'une catégorie de personnes visées au paragraphe 41.11 (1) du <i>Règlement sur l'assurance-emploi</i> (Canada). Cela comprend : frère, sœur (y compris un enfant du conjoint du père ou de la mère de l'employé), grands-parents, grands-parents du conjoint, conjoints des grands parents, petits-enfants, petits enfants du conjoint, conjoints des petits-enfants, conjoints des enfants de l'employé et des enfants de son conjoint, beau-père, belle-mère (y compris leurs conjoints), beau-frère, belle-sœur, oncles, tantes, oncles et tantes du conjoint, conjoints des oncles et tantes, neveux, nièces, neveux et nièces du conjoint, conjoints des neveux et nièces, parent nourricier (actuel ou ancien) de l'employé ou de son conjoint, enfant placé (actuellement ou dans le passé) en foyer nourricier chez l'employé ou son conjoint, conjoint de cet enfant, un pupille (actuel ou ancien) de l'employé ou de son conjoint, tuteur (actuel ou ancien) de l'employé ou de son conjoint, personne considérée comme un proche parent.</p> <p>**Une semaine.</p>